



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/190/A
Date du prononcé 10 janvier 2022
Numéro du rôle 2021/AL/253
En cause de : D. C/ ETHIAS S.A.

Délivrée à Pour la partie le € JGR
--

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – accidents du travail – séquelles psychiques – incapacité permanente.

EN CAUSE :

Monsieur D.

ci-après M. D, partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant par Maître Lucas WAXWEILER, avocat à 4000 LIEGE, Place de Bronckart 1

CONTRE :

ETHIAS S.A., BCE 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des
Croisiers, 24,
ci-après « l'assureur-loi », partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant par Maître Laura MERODIO qui substitue Maître Manuel MERODIO, avocat à
4020 LIEGE, Bld Emile-de-Laveleye 64

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 29 novembre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 04 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 11ème Chambre (R.G. 19/190/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 27 avril 2021
et notifiée à l'intimée le 28 avril 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 30 avril 2021;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 mai 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 28 mai 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 29 novembre 2021 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 8 juillet 2021;
- les conclusions de l'appelant remises au greffe de la Cour le 31 août 2021;
- le dossier de l'appelant remis au greffe de la Cour le 31 août 2021 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 23 septembre 2021 ;
- le dossier de l'appelante redéposé à l'audience du 29 novembre 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 29 novembre 2021.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. D. est né le XX XX 1981. Il a effectué des secondaires techniques en mécanique puis en constructions métalliques soudées. Il a travaillé comme ouvrier soudeur dès la fin de ses secondaires, puis a suivi des études de maçonnerie en cours du soir (2007-2008). Il a alors exercé comme maçon avant de revenir après deux ans à son métier de soudeur.

Le litige concerne le bilan lésionnaire de l'accident du travail non contesté dont M. D. a été victime le 9 août 2016, lorsque le disque d'une disquetteuse s'est bloqué avant de lui sauter au visage et de se ficher dans le bras gauche que M. D. avait tendu dans un geste réflexe pour se protéger.

L'assureur-loi a accepté la prise en charge de périodes d'incapacité temporaire totale mais a consolidé les séquelles le 16 août 2016 sans retenir d'incapacité permanente.

Par une requête du 17 janvier 2019, M. D. a revendiqué la reconnaissance d'une incapacité économique de 12% et son indemnisation. Subsidiairement, il postulait la désignation d'un expert, chose qui a été faite par le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

L'expert a déposé son rapport le 17 décembre 2019. Il estimait qu'il y avait lieu de retenir une incapacité permanente de 2% à partir du 16 août 2017.

M. D. a contesté ce rapport, mais le jugement du 4 mars 2021 l'a entériné. Il a dit pour droit que M. D. avait subi une incapacité temporaire totale du 9 août 2016 au 18 novembre 2016, le 12 juillet 2016 (*sic*), le 26 juillet 2017 et du 3 août 2017 au 15 août 2017, qu'il conservait à dater du 16 août 2017 (date de consolidation des séquelles) une incapacité permanente de 2%, a fixé la rémunération de base tant pour l'incapacité temporaire que pour l'incapacité permanente et a condamné Ethias à verser les indemnités légales majorées des intérêts ainsi qu'aux dépens.

M. D. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 27 avril 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. D.

Dans ses derniers écrits, M. D. demande la rectification d'une erreur matérielle concernant un jour d'incapacité temporaire (12 juillet 2017 et pas 12 juillet 2016) et souhaite que son taux d'incapacité permanente soit porté à 6% en raison de la réalité de son marché du travail. Il fait valoir qu'il conserve des séquelles psychologiques (perte de confiance dans sa main et crainte d'un nouvel accident) outre les séquelles physiques.

M. D. demande de déclarer l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris, de dire pour droit qu'à la suite de son accident de travail du 9 août 2016, il a subi une incapacité temporaire totale du 9 août 2016 au 18 novembre 2016, le 12 juillet 2017, le 26 juillet 2017, du 3 août 2017 au 15 août 2017, de dire pour droit qu'il reste atteint d'une incapacité permanente partielle d'un taux de 6% depuis la date de consolidation du 16 août 2017 ; de condamner Ethias à l'indemniser sur ces bases, et de délaisser à la compagnie les dépens d'instance et d'appel en ce compris les frais de procédure et d'expertise.

II.2. Demande et argumentation d'Ethias

Ethias relève la qualité du travail de l'expert, dont elle reproduit largement la motivation, et le respect de la contradiction. Elle considère que M. D. n'apporte aucun élément de nature à contredire la position de l'expert.

La compagnie souligne que M. D. était en incapacité temporaire totale le 12 juillet 2017 (et non le 12 juillet 2016) et forme un appel incident sur ce point. Pour le surplus, elle sollicite la confirmation du jugement. Elle demande de statuer comme de droit quant aux dépens.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité des appels

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel principal de M. D. est recevable. Il en va de même de l'appel incident d'Ethias.

III.2. Fondement

Les parties s'accordent pour relever une erreur dans le rapport de l'expert, reproduite dans le jugement : en sus de la période du 9 août 2016 au 18 novembre 2016, M. D. a été en incapacité totale le 12 juillet 2017 et non le 12 juillet 2016. Dès lors que la Cour est valablement saisie d'un appel portant sur un autre chef de demande, il y a lieu de profiter de l'appel pour réformer le jugement sur ce point.

Pour le surplus, les parties s'opposent exclusivement sur le taux d'incapacité permanente partielle de 2% reconnu par l'expert.

Au sens de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la

possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée¹.

Les séquelles de l'accident sont de deux types.

D'une part, M. D. a perdu de la force et de la dextérité dans la main gauche, ce qui fait de lui un moins bon soudeur, mais aussi un moins bon travailleur manuel dans les autres emplois auxquels il peut prétendre en vertu de sa formation (plus de difficulté pour maintenir un marteau-perforateur ou une scie égoïne électrique). C'est en raison de ce handicap que l'expert a reconnu 2% d'incapacité.

D'autre part, M. D. connaît des séquelles psychiques dues à son accident, déclinées en deux aspects : M. D. a moins confiance dans sa main gauche et il vit, de façon bien compréhensible, dans la peur d'un nouvel accident avec une disqueuse.

En l'espèce, c'est à tort que l'expert a minimisé les séquelles psychiques de l'accident, car elles ont amené M. D. à rechercher un emploi où il devait moins souder.

Certes, son nouvel emploi est mieux rémunéré, mais la question de la capacité de gain doit s'apprécier sur le long terme. En raison des séquelles tant physiques que psychiques de l'accident, M. D. a vu son éventail de possibilités se réduire comparativement à d'autres travailleurs : sa faculté de réadaptation est entravée et il est moins concurrentiel.

La portée des séquelles psychiques n'a pas été prise en considération par l'expert, à tort. En réalité, pour leur rendre justice, l'incapacité permanente de M. D. doit être fixée à 4%. Il y a lieu de réformer le jugement sur ce point.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Le Tribunal a correctement liquidé les dépens. Les dépens d'appel doivent être mis à charge d'Ethias en application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

¹ Cass., 15 décembre 2014, www.juportal.be. Voy. également Cass., 9 mars 2015, Cass., 10 mars 1980 et Cass., 28 novembre 1977, www.juportal.be.

En l'espèce, les dépens d'appel sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un pourcentage d'incapacité, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande².

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel principal de M. D. recevable et partiellement fondé
- Dit l'appel incident d'Ethias recevable et fondé
- Confirme le jugement entrepris, sauf pour la détermination d'un des jours d'incapacité temporaire totale, qui doit être fixé au 12 juillet 2017 et non au 12 juillet 2016 et pour la détermination du taux d'incapacité permanente partielle, porté à 4% à dater de la même date
- Condamne Ethias aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Georges MASSART, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix janvier deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,